

ARRETE
PORTANT MODIFICATION DU REGISSEUR ET DU MANDATAIRE SUPPLEANT DE LA REGIE DE RECETTES POUR
L'ENCAISSEMENT DE DIVERS PRODUITS LIES AUX ACTIVITES JEUNESSE D'ESSARTS-EN-BOCAGE

Le Maire d'Essarts-En-Bocage,

Vu la délibération du conseil municipal n°43-2016 en date du 19 janvier 2016 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°267/2016 du Conseil Municipal d'Essarts en Bocage,

Vu l'arrêté de création de la régie de recette pour l'encaissement de divers produits liés aux activités jeunesse d'Essarts-en-Bocage n°CTP747EEB021120 en date du 02 novembre 2020,

Vu la délibération N°282/2016 du 20 décembre 2016 instaurant le RIFSEEP,

Vu la délibération n° 194/2017 en date du 19 décembre 2017, modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, et valorisant la responsabilité allouée au régisseur d'avances et de recettes dans la part IFSE,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 novembre 2024;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° CPT748EEB021120 est abrogé et remplacé par le présent arrêté

A compter du 7 novembre 2024, Madame Elodie MENGARD est nommée régisseuse titulaire de la régie de recettes pour l'encaissement de divers produits liés aux activités jeunesse d'Essarts-En-Bocage avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Élodie MENGARD sera remplacée par Monsieur Jérémy GARNIER mandataire suppléant.

ARTICLE 3 :

Madame Elodie MENGARD régisseur titulaire ne percevra pas l'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Monsieur Jérémy GARNIER mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité spécifique de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Envoyé en préfecture le 12/11/2024

Reçu en préfecture le 12/11/2024

Publié le 12/11/2024 SLO

ID : 085-200054260-20241107-AG694_2024-AR

ARTICLE 7 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des règles des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Essarts-En-Bocage,
Le 07/11/2024

L'autorité qualifiée pour nommer le régisseur,
Le Maire,
Madame Caroline GILBERT



La Régisseuse titulaire
Signature précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »
Madame Élodie MENGARD

"Vu pour acceptation"

Le Mandataire suppléant titulaire
Signature précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »
Monsieur Jérémy GARNIER

"Vu pour acceptation"

Certifié exécutoire par le Maire le ...12/11/2024
Compte tenu de sa publication/notification le ...12/11/2024
Et de sa transmission au Représentant de l'Etat le ...12/11/2024